

Par décision du 31 mars 2025, le conseil communal de Walferdange a approuvé le règlement sur les taxes urbanisme.

REGLEMENT TAXES URBANISME

Article 1er : Taxe pour la création de nouvelles unités affectées à l'habitation

La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation est soumise au paiement d'une taxe lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée, soit par une construction nouvelle, soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

Le montant de la taxe est fixé comme suit : 25 € / m² de surface habitable

Par surface habitable on entend l'ensemble des surfaces servant à l'habitation (cuisine, hall, living, bureau, chambres à coucher, bains, WC, grenier aménageable, terrasse fermée, véranda, buanderie, etc.).

Les caves, respectivement garages et balcons ainsi que les parties communes ne sont pas à considérer comme surface habitable.

Article 2 : Taxe pour la création de nouvelles unités affectées à toute autre destination

La création de toute nouvelle unité affectée à une autre destination qu'à l'habitation, tel que notamment une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole, de services, administrative, récréative ou de profession libérale, est soumise au paiement d'une taxe lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Par unité affectée à toute autre destination qu'à l'habitation, le montant de la taxe est fixé comme suit : 15 € / m² de surface totale

Article 3 : Taxe pour toute autre autorisation de bâtir

Pour toute autre autorisation de bâtir que ceux défini à l'article 1 et 2, le montant de la taxe est fixé comme suit : 50 €

Article 4 : Droit de garantie

Droit de garantie pour la réfection d'éventuels dégâts causés à l'infrastructure routière lors de la construction d'un immeuble :

Droit de garantie par immeuble 3.000 €

Ce droit de garantie est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir par le titulaire de l'autorisation de bâtir. Il est remboursable après achèvement des travaux de construction, les frais des dégâts causés seront refacturés avant le remboursement du droit.

Article 5 : Abrogation

La délibération du conseil communal du 24 avril 2006, approuvée par arrêté grand-ducal le 29 mai 2006 et par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 30 mai 2006, fixant les taxes de chancellerie pour autorisations de bâtir, est abrogée par le présent règlement.